

8. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Genève, 12 mars 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 septembre 2011, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle 10 Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle."

ENREGISTREMENT: 1 décembre 2011, No 49196.

ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 13.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, p. 3; [Doc. A/CONF.188.6](#); C.N.112.2011.TREATIES-2 du 14 mars 2011 (Entrée en vigueur).

Note: La Convention a été adoptée le 12 mars 1999 à la Conférence des Nations Unies/Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires tenue à Genève du 1 au 12 mars 1999. Conformément à son article 12 (1), la Convention sera ouverte à la signature des États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1 septembre 1999 au 31 août 2000 compris.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie.....		14 mars 2011 a	Finlande.....	31 août 2000	
Algérie.....		7 mai 2004 a	Lettonie.....		7 déc 2001 a
Bénin.....		3 mars 2010 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Bulgarie.....	27 juil 2000	21 févr 2001	Norvège.....	25 août 2000	
Congo.....		11 juin 2014 a	Pakistan.....	11 juil 2000	
Danemark.....	10 août 2000		Pérou.....		22 mars 2022 a
Équateur.....	13 juil 2000	15 oct 2010	République arabe syrienne.....		16 oct 2002 a
Espagne.....		7 juin 2002 a	Türkiye.....		11 sept 2019 a
Estonie.....		11 mai 2001 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion.)

ESPAGNE

Au moment de l'adhésion, le Royaume d'Espagne, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10, se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la Convention les navires ne battant pas le pavillon d'un État partie.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

" Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à la Convention dont il est fait état plus haut ne signifie en aucun cas qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle pourrait conclure avec ce dernier l'une quelconque des transactions régies par les dispositions de ladite convention."

TÜRKIYE

Conformément à l'article 8 de la présente Convention, la Turquie déclare qu'elle se réserve le droit de donner la priorité aux dispositions de la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État et de son protocole additionnel signé le 24 mai 1934, auxquels la Turquie est partie.

